

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2022-157

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

2_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /	
42-2022-09-26-00012 - Décision 2022-227 Délégation DQGREP (5 pages)	Page 3
42-2022-10-18-00002 - DÉCISION DOUVERTURE ?? CONCOURS SUR TITRE	ES
DE MANIPULATEUR DÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE (3 pages)	Page 9
42-2022-10-18-00001 - DÉCISION DOUVERTURE ?? CONCOURS SUR TITRE	S
D ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF?? SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE	
SOCIAL (2 pages)	Page 13
2_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2022-10-03-00003 - Délégations de signature de la trésorerie GOCH (3	
pages)	Page 16
2_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
42-2022-09-28-00014 - AP DT22 0542 autorisation création UTNL	
Chalmazel-Jeansagnière (4 pages)	Page 20
42-2022-10-17-00001 - AP-DT-22-0576 Portant limitation provisoire de	
certains usages de leau dans le département de la Loire (20 pages)	Page 25
2_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet	
42-2022-10-14-00007 - action france sas rue henri brisson saint-tienne	
modification.odt (2 pages)	Page 46
2_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa	
42-2022-10-14-00006 - ARRÊTÉ N° 2022-186-SAT PORTANT RECTIFICATION	
D UNE ERREUR MATÉRIELLE??CONTENUE DANS L ARRÊTÉ DU 07/10/202	2
autorisant la création d'un??traitement de données a	
CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET??AUX CARTES	
NATIONALES D IDENTITÉ POUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT	
DE??LA LOIRE (4 pages)	Page 49

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2022-09-26-00012

Décision 2022-227 Délégation DQGREP



Délégation de signature du Directeur Général

centre hospitalier roanne Ensemble soignons tavenir!

DELEGATION SPECIFIQUE A LA QUALITE, A LA GESTION DES RISQUES ET A L'EXPERIENCE PATIENT

Décision n° 2022-227

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne;
- VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Expérience patient.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières cidessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, Ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, CHU de Saint-Etienne ;

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, CH de Roanne;

Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur, CHU de Saint-Etienne;

Monsieur Daouda DIALLO, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur, CH de Roanne ;

CHU de Saint-Etienn ${m e}$ – Décision 2022-227 - Délégation spécifique DQGCEP

Monsieur Quentin FRANCIA, attaché d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, CHU de Saint-Etienne ;

Madame Louise GAILLARD, adjointe administrative, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

<u>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION QUALITE GESTION DES RISQUES</u>

Alinéa 1 – Qualité – Gestion des risques

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;
- les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction des Relations avec les Usagers déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à :

• Pour le CHU de Saint-Etienne :

- Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

• Pour le CH de Roanne :

- Monsieur Daouda DIALLO, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur.

Alinéa 2 - Gestion de crise - SSE

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à :

• Pour le CHU de Saint-Etienne :

- Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

• Pour le CH de Roanne :

- Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines.

CHU de Saint-Etienn**e** – Décision 2022-227 - Délégation spécifique DQGCEP

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

Alinéa 1 - CHU de Saint-Etienne

Responsabilité civile et médicale

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU de Saint-Etienne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance);
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

Autres Contentieux

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- à la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU de Saint-Etienne;
- à la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Monsieur Quentin FRANCIA**, Attaché d'Administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers.

Alinéa 2 - CH de Roanne

Responsabilité civile et médicale

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CH de Roanne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance);
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

CHU de Saint-Etienn**e** – Décision 2022-227 - Délégation spécifique DQGCEP

Autres Contentieux

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux du CH de Roanne;
- la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

Monsieur Julien KEUNEBROEK reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien KEUNEBROEK, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Louise GAILLARD**, Adjointe administrative, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux .

ARTICLE 5 - GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients,
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Joël TACHOIRES délégation est donnée à :

- **Monsieur Quentin FRANCIA**, attaché d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, est habilité à signer les mêmes documents énumérés au présent article.

Alinéa 2 - CH de Roanne

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients;
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CH de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à **Madame Louise GAILLARD**, Adjointe administrative, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux et **Madame Cynthia AUMONT**, Adjointe Administrative au sein du service des relations avec les usagers/contentieux, à l'effet de signer :

- les courriers accusé / réception des demandes de dossiers médicaux ;
- les courriers adressés au service DIM pour les demandes de dossiers médicaux ;
- les factures relatives aux frais de reproduction et d'envoi des dossiers médicaux dans la limite maximum de 20 euros ;
- les courriers d'envoi en recommandé des dossiers médicaux ;
- les courriers adressés aux patients concernant la demande de documents complémentaires à produire en vue de l'obtention de la copie de leur dossier médical.

CHU de Saint-Etienn**e** – Décision 2022-227 - Délégation spécifique DQGCEP

4

 en outre, dans le cadre de l'instruction des courriers de plainte et réclamations, les courriers concernant les demandes d'informations complémentaires adressées aux unités de soins et les accusés réception adressés à l'auteur de la réclamation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à **Madame Louise GAILLARD**, Adjointe administrative, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux à l'effet de signer les bordereaux et pièces lors de la saisie de dossiers médicaux. A ce titre, celle-ci est habilitée à représenter la Direction dans le cadre d'une réquisition.

ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

8

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2022-10-18-00002

DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEUR D ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE



Saint-Etienne, le 18 octobre 2022

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Le CHU de Saint-Etienne organise un concours sur titres en vue de pourvoir cinq postes de manipulateur d'électroradiologie médicale.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par la voie d'un concours sur titres, ouvert dans chaque

établissement aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- Dossier d'inscription,
- Une lettre de candidature,
- Une photocopie du titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code et de tout autre titre (diplôme) détenu.
- Pour les candidats en cours de formation et dans leur dernière année de scolarité, fournir un certificat de scolarité. La photocopie de votre diplôme devra être transmise le jour des résultats à l'adresse suivante : isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Un Curriculum vitae détaillé, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné éventuellement d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen:
 - UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande,
 Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
 Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E.: Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),

Décision d'ouverture - Concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale

Page 1 sur 3

• Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :
 Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :
 Recrutement-Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- Soit au Service Concours DRHRS Bâtiment 1-3 HOPITAL DE BELLEVUE Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 18 NOVEMBRE 2022, délai de clôture des inscriptions <u>par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Bâtiment 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).</u>

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 18 NOVEMBRE 2022

NB: Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou <u>isabelle.picot@chu-st-etienne.fr</u>).

Décision d'ouverture - Concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale

Page 2 sur 3

Décision d'ouverture - Concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale

Page 3 sur 3

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2022-10-18-00001

DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL



Saint-Etienne, le 18 octobre 2022

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Le CHU de Saint-Etienne organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif, spécialité assistant de service social au CHU de Saint-Etienne.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du diplôme ou titre de formation requis pour l'accès à l'emploi concerné par le concours,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- Dossier d'inscription,
- Une lettre de candidature,
- Une photocopie d'un titre de formation (diplôme) mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code l'action sociale et des familles, et de tout autre titre détenu.
- Un Curriculum vitae détaillé, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen:
 - UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande,
 Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
 Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E.: Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),

 Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Décision d'ouverture - Concours sur titres d'Assistant Socio-éducatif

Page 1 sur 2

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant : Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :
 Recrutement-Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- Soit au Service Concours DRHRS Pavillon 1-3 HOPITAL DE BELLEVUE Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 18 novembre 2022, délai de clôture des inscriptions <u>par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).</u>

Pour le Directeur général et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 18 NOVEMBRE 2022

NB: Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (04.77.12.70.29 ou <u>isabelle.picot@chu-st-etienne.fr</u>).

Décision d'ouverture - Concours sur titres d'Assistant Socio-éducatif

Page 2 sur 2

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2022-10-03-00003

Délégations de signature de la trésorerie GOCH



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers

Madame Marie-Odile BERTHOLLET Comptable Public

Décision du 3/10/2022 Portant délégations de signature

La trésorière de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers,

Décide :

Article 1 : délégation générale

Madame Aurélie MARTOURET, inspectrice des finances Publiques, Madame Marie-Christine CRESPE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et Monsieur Julien HERAUD, inspecteur des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de GIER ONDAINE Centres Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Nom	Grade	Signature
Aurélie MARTOURET	Inspectrice des Finances publiques	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Julien HERAUD	Inspecteur des Finances Publiques	

Article 2 : délégation spéciale délais de paiement

Madame Véronique CANET, Monsieur Maêl DELAVAULT, Madame Annabelle FERBACH et Madame Cynthia TROUILLET, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Nom	Grade	Conditions de délégation	Signature
Véronique CANET	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs à 4000€ et délais inférieurs à cinq mois	
Mael DELAVAULT	Agent	Produits hospitaliers inférieurs à 4000€ et délais inférieurs à cinq mois	
Annabelle FERBACH	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs à 4000€ et délais inférieurs à cinq mois	
Cynthia TROUILLET	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs à 4000€ et délais inférieurs à cinq mois	

Article 3 : délégation spéciale divers

Madame Véronique CANET, Monsieur Maêl DELAVAULT, Madame Annabelle FERBACH et Madame Cynthia TROUILLET, mandataires spéciaux , reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

Nom	Grade	Conditions de délégation	Signature
Véronique CANET	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Mael DELAVAULT	Agent	Signature des actes de poursuite	
Annabelle FERBACH	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Cynthia TROUILLET	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	

<u>Article 5</u>: la présente délégation annule et remplace les délégations précédentes.

Article 6: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Fait à Saint-Chamond le 3/10/2022

La trésorière,

Marie-Odile BERTHOLLET

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2022-09-28-00014

AP DT22 0542 autorisation création UTNL Chalmazel-Jeansagnière



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-22-0542 Autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle Locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L104-2 et suivants, L122-15 à L122-24 et R122-5 à R122-18,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-19, L341-16 à L341-18 et R341-16 à R341-25,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 – modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 106-l-1°c),

Vu le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 26 juin 2019 annulant le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif aux unités touristiques nouvelles (UTN) en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'une UTN soumise à autorisation préfectorale,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu la délibération du 2 mars 2021 par laquelle la Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération sollicite l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle locale (UTNL) sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière pour le développement de la station touristique,

Vu l'avis n°2021-ARA-AUPP-1044 du 22 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes sur la création d'une unité touristique nouvelle locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière,

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle locale déposé auprès de la préfète le 15 mars 2022 en sous-préfecture de Montbrison,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée « unité touristique nouvelle » le 19 mai 2022,

Vu la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté préfectoral n°DT-22-0316 du 31 mai 2022 organisée du lundi 27 juin 2022 à 09h00 au vendredi 29 juillet 2022 17h00 inclus,

Vu la synthèse de la participation du public et les motifs de la décision en date 28 septembre 2022

Considérant les orientations du projet vers une diversification et un développement des activités « 4 saisons » permettant de maintenir des activités sur le site de la station en dehors des périodes hivernales et du « tout ski »,

Considérant l'enjeu à maintenir une offre de service à vocation touristique sur le territoire et les retombées positives pour le territoire de montagne du projet de développement, de restructuration et de diversification de la station.

Considérant l'avis du 22 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relevant plusieurs insuffisantes sérieuses à prendre en compte,

Considérant l'avis favorable assortis de prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée « unité touristique nouvelle » le 19 mai 2022,

Considérant les observations recueillies lors de la participation du public entre le lundi 27 juin 2022 à 09h00 et le vendredi 29 juillet 2022 à 17h00,

Considérant les éléments complémentaires apportés par Loire Forez agglomération afin de répondre à l'avis de la CDNPS et aux contributions du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La création d'une unité touristique nouvelle locale permettant le projet de développement de la station touristique sur la commune de Chalmazel-Jeansgnière est autorisée en ce qu'elle concerne les équipements et constructions tels qu'ils sont présentés dans le dossier déposé le 15 mars 2022 et selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe 1.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée avec les prescriptions suivantes :

- prendre en compte les prescriptions de la CDNPS réunie le 19 mai 2022
- prendre en compte les observations et suivre les recommandations de l'Autorité Environnementale exprimées dans son avis du 22/06/2021 (MRAE)
- mettre en œuvre en phase opérationnelle les mesures d'évitement et de réduction développées dans le dossier
- réaliser, avant l'engagement des travaux liés au projet, les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable afin d'en améliorer la situation et de sécuriser l'adduction en eau en période de forte fréquentation
- compléter le dossier dans une version finalisée suivant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et avec les éléments apportés par Loire Forez agglomération lors de l'instruction de la demande (réponses à l'avis de la CDNPS, réponses aux contributions du public, compléments sur l'état du bâti et des équipements et sur la fréquentation notamment)
- mettre en place un comité de suivi visant à mieux appréhender la réalisation et les effets du projet (évolution des activités neige et de production de neige, équilibre des hébergements entre le bourg et la station, renaturation de la friche du village vacances notamment)

Article 3: La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés.

2/3

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification au bénéficiaire et des formalités de publication précisées à l'article 5 du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le lien https://www.telerecours.fr/

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département

Saint-Étienne, le 28 septembre 2022

La préfète, Catherine SEGUIN



Annexe 1 à l'arrêté n° DT-22-0542

Autorisant la création d'une UTN locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2022-10-17-00001

AP-DT-22-0576 Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° DT - 22-0576 Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 :

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire :

Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0549 en date du 23 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu le courriel de la DREAL Centre, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 10 octobre 2022 demandant le classement en vigilance des axes Loire et Allier vis-à-vis de la sécheresse sauf suivi local différencié ;

Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 11 octobre 2022 ;

Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une amélioration suite aux différents épisodes pluvieux ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant le retour sous le seuil de vigilance de la Loire à Gien,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1er : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Vigilance
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Vigilance

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0549 en date du 23 septembre 2022

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0549 en date du 23 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

3/4

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

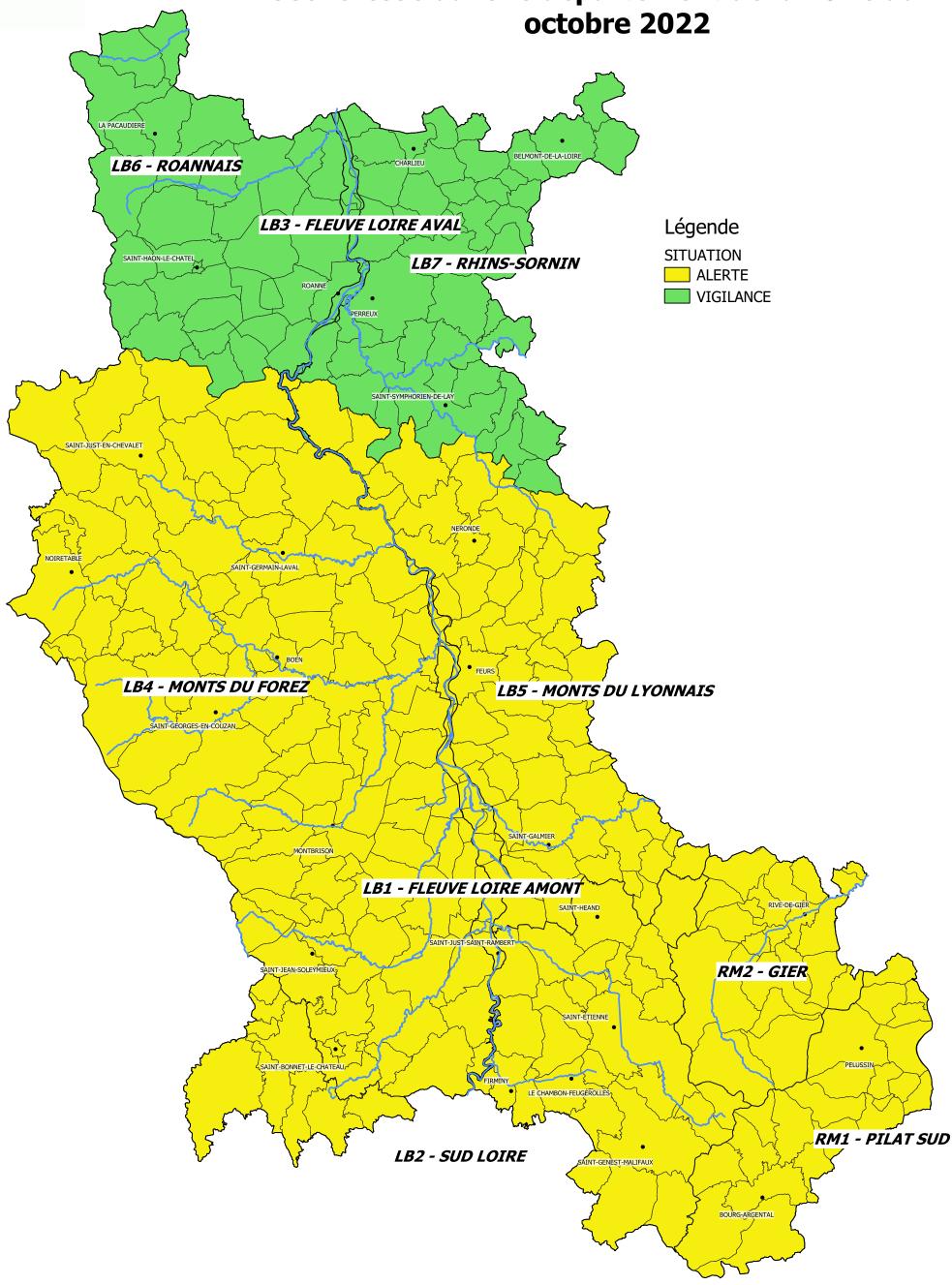
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 octobre 2022

La préfète signé Catherine SEGUIN



Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 12 octobre 2022



DDT42/S2E/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2022

Document réalisé le 12/10/2022 Source des données : DDT42

Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- 1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).
- 2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LBI et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

 3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
CELLIEU	RM2-Gier	
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CEZAY	LB4- Monts du Forez	
CHAGNON	RM2-Gier	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	
CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnais	
CHAUSSETERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais	
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	RM1-Pilat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
DARGOIRE	RM2-Gier	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
DOIZIEUX	RM2-Gier	
ECOCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
FARNAY	RM2-Gier	252 644 25/10
FEURS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
FIRMINY	LB2-Sud Loire	
	LB5-Monts du Lyonnais	
FONTANES	LB7-Rhins-Sornin	
FOURNEAUX	LB2-Sud Loire	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	RM2-Gier	
GENILAC	RM1-Pilat Sud	
GRAIX	LB5-Monts du Lyonnais	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB4- Monts du Forez	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez	
GUMIERES		LB4-Monts du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	LB5-Monts du Lyonnais	
JONZIEUX	LB2-Sud Loire	
JURE	LB4- Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	
LE CROZET	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud	
MARCENOD	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB4- Monts du Forez	EDS MONES du Eyonnus
	LB5-Monts du Lyonnais	LDE Manta du Lucassist
MARCLOPT	LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB2-Sud Loire	
MARLHES	LB4- Monts du Forez	
MAROLS		LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	·
NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval LB5-Monts du Lyonnais	
	LB6-Roannais	
NOAILLY	LB4- Monts du Forez	LB3-Fleuve Loire Aval
NOIRETABLE		LB4-Monts du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monts du Forez	
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
	LB7-Rhins-Sornin	
PRADINES	LB4- Monts du Forez	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PRECIEUX		LB4-Monts du Forez
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	LB6-Roannais	
RIORGES	LB6-Roannais	
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier	
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire	
ROISEY	RM1-Pilat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du résea d'alimentation en eau potable			
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais				
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais				
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*			
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud			
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*			
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier				
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire				
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval			
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont				
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez				
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire				
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire				
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval				
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin			
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez				
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannais				

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du rése d'alimentation en eau potable			
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais				
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire				
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval			
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire				
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*			
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval				
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier				
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez				
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud			
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez				
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*			
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais				
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez				
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval				
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier				
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez				
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud				
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*			
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval			
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval				

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du résea d'alimentation en eau potable			
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont				
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier				
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud				
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval			
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez				
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire				
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval			
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire			
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais				
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez				
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier				
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire				
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud			
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez				
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez				
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais				
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*			
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez				
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais				
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais				
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez				
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable			
SORBIERS	LB2-Sud Loire				
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez				
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*			
TARENTAISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire			
TARTARAS	RM2-Gier				
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud			
TRELINS	LB4- Monts du Forez				
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*			
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont				
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire			
VALEILLE	LB5-Monts du Lyonnais				
VALFLEURY	RM2-Gier				
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*			
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*			
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*			
VERANNE	RM1-Pilat Sud				
VERIN	RM1-Pilat Sud				
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez			
VILLARS	LB2-Sud Loire				
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval				
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval			
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais				
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais				
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais				
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*			
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*			

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau			
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont			
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez			
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval			
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont			
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez			
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez			

Annexe 3: Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriétés ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. <u>CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES</u> DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

<u>Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)</u>¹

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

<u>Usages</u>:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
 - Usages industriels, artisanaux et commerciaux
- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

<u>Usages généraux</u>

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - □ à l'exception de l'irrigation localisée.
 - ☐ à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

<u>Usages industriels</u>

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

² La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)³

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

• Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

<u>Usages</u>

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

• L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

<u>Usages industriels</u>

Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

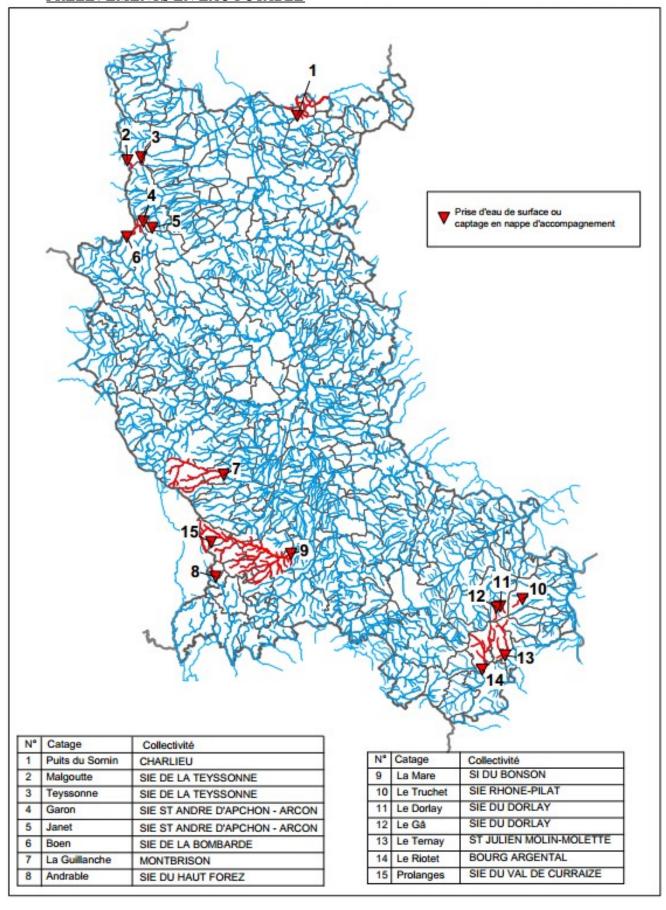
L'alimentation du canal est fermée.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

³ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-10-14-00007

action france sas rue henri brisson saint-tienne modification.odt



Direction des Sécurités Bureau des Politiques de sécurité intérieure Pôle prévention et partenariats

Arrêté n° DS-2022/1418 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 2022 autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Action France SAS situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, souspréfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1335 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Loïc KOEHREN;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1335 du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220283	Action France SAS	Sécurité des personnes	oui	oui	14	0	0	30 jours
	2 rue Henri Brisson 42000 Saint-Etienne	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 14 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-10-14-00006

ARRÊTÉ N° 2022-186-SAT PORTANT
RECTIFICATION D UNE ERREUR MATÉRIELLE
CONTENUE DANS L ARRÊTÉ DU 07/10/2022
AUTORISANT LA CRÉATION D UN
TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE
PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET
AUX CARTES NATIONALES D IDENTITÉ POUR
LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE
LA LOIRE



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-186-SAT PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS L'ARRÊTÉ DU 07/10/2022 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ POUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ; **Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité :

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ; **Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;

Vu la décision du ministère de l'intérieur du 5 juillet 2022 d'attribuer un dispositif de recueil à la commune de Montrond-les-Bains ;

Vu la décision du ministère de l'intérieur du 7 septembre 2022 d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de Belmont-de-la-Loire, Saint-André-D'Apchon et Chazelles-sur-Lyon;

Vu l'arrêté n° 2022-186-SAT du 07/10/2022 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité pour les communes du département de la Loire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'inscription de la commune de VILLARS comme commune autorisée à créer un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

2, rue Charles-de-Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04.77.48.48.48 - Fax 04.77.21.65.83 - www.loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2022-186-SAT autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité pour les communes du département de la Loire est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. En conséquence, les arrêtés modificatifs des 16 janvier 2018 et 29 juin 2020 sont également abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

A compter de ce jour et dans le département de la Loire, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON,
- BALBIGNY,
- BELMONT-DE-LA-LOIRE,
- BOËN,
- BOURG-ARGENTAL,
- CHARLIEU,
- CHAZELLES-SUR-LYON,
- FEURS,
- FIRMINY,
- L'HORME.
- LA FOUILLOUSE
- LA GRAND CROIX,
- LE CHAMBON-FEUGEROLLES,
- LE COTEAU,
- MONTBRISON,
- MONTROND-LES-BAINS,
- NOIRÉTABLE,
- PÉLUSSIN,
- RENAISON,
- RIORGES,
- RIVE-DE-GIER,
- ROANNE,
- ROCHE-LA-MOLIÈRE,
- SAINT-ANDRE-D'APCHON,
- SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU,
- SAINT-CHAMOND,
- SAINT-ETIENNE,
- SAINT-GALMIER,
- SAINT-JEAN-BONNEFONDS,

- SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- SORBIERS,
- VEAUCHE,
- VILLARS.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Étienne, le 14/10/2022

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général,

Dominique SCHUFFENECKER

COPIE DESTINÉE À:

- Mmes ou MM les maires du département de la Loire
 M le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne
 M le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison

- Recueil des actes administratifs